RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2022-71
Portant réglementation de la circulation avec déviation
Chemin Rural n°67 – Lieu-dit « Fonteneille »

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 (livre I, 8ème partie) relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande de l'Entreprise JEROME BTP – représentée par Monsieur Nicolas SYLVAIN – 3, rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN-MIRE sollicitant un arrêté afin de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux électriques – Chemin Rural n°67 – Lieu-dit « Fonteneille »,
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par route barrée,
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1. : A compter du 10 Janvier 2023 et pendant une durée de 15 jours, la circulation de tous véhicules et autres sera interdite – sauf riverains et véhicules de secours – Chemin Rural n°67– Lieu-dit « Fonteneille » afin réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux électriques. Travaux effectués par l'Entreprise JEROME BTP – représentée par Monsieur Nicolas SYLVAIN – 3, rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN-MIRE.

Article 2. : Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, le stationnement des véhicules de toute nature, sauf ceux affectés à la réalisation des travaux, sera interdit sur l'ensemble de la section concernée.

Article 3. : Pendant la durée de l'interdiction, le trafic sera dévié dans les deux sens par la Voie Communale n°4, le Chemin Rural n°153 et la Voie Communale n°5.

Article 4. : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la zone concernée. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais du demandeur.

Article 5. : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6. : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. : Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougère – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers – Centre de Blois,
- L'Entreprise JEROME BTP –3, rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN-MIRE.

Fait à Sonzay, le 30 Décembre 2022
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU

MAIRIE DE SONZAY
37360

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr